

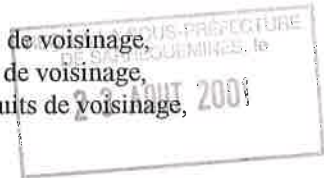
AG.2001/100-PM/BV

ARRETE MUNICIPAL

portant modification de l'arrêté municipal n°99/016 du 2 janvier 1999
relatif à la la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Ville de BITCHE,

- VU : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et R.48-1 à R.48-5,
- VU : le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-4 et L.2542-10,
- VU : le Code Pénal et notamment les articles R.131-13 et R.623-2,
- VU : la loi 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
- VU : le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU : le décret 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
- VU : l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
- VU : la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU : l'arrêté municipal du 2 janvier 1999 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,



ARRETE :

Art.1° : L'article 9 de l'arrêté 99/016 du 2 janvier 1999 relatif à la lutte contre les bruits est complété comme suit :

- Bruits résultant d'une activité professionnelle -

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises (balayeuses, engins de chantier etc...) , doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 6 heures 30 du matin , entre 12 heures et 14 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Art.2° : Le Maire, les agents de la force publique et les agents communaux désignés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article 3 du décret 95-409 du 18 avril 1995 susvisé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bitche, le 20 août 2001

Le Maire,

pour le Maire
L'Adjoint délégué



DESTINATAIRES :

1. Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de SARREGUEMINES/57
2. Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de SARREGUEMINES/57
3. Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SARREGUEMINES/57
4. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BITCHE/57
5. Monsieur le Responsable du Service Technique Municipal de BITCHE/57
6. Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BITCHE/57
7. Affichage et publication